



Syndicat National de l'Enseignement Chrétien

Centre Vauban – Immeuble Namur
199 Rue Colbert 59000 LILLE
03 61 97 97 94 / 03 20 57 80 52

Bureau Académique du Snec-CFTC – Académie de Lille

A Monsieur Bruno SEBIRE
Directeur de l'Institut de Formation Pédagogique
236, rue du Faubourg de Roubaix
59041 Lille Cedex

Objet : Conditions de validation des lauréats concours CAER et concours réservé session 2017

Monsieur,

Le bureau académique du Snec-CFTC, réuni le mercredi 22 novembre 2017 a abordé la question des nouvelles modalités de validation des lauréats de concours CAER et concours réservés (1^{er} et 2nd degrés) applicables à compter de cette année scolaire. En effet, dans le cadre de nos activités syndicales, nous avons été, ces dernières semaines, à plusieurs reprises interpellés au sujet de l'écrit réflexif sur la pratique professionnelle qui est demandé aux enseignants concernés.

La rédaction de cet écrit, qui nécessite un temps de travail conséquent si on veut s'y consacrer avec sérieux, vient s'ajouter à une charge de travail déjà importante en complément d'un emploi du temps déjà chargé. En effet, est-il nécessaire de rappeler que les lauréats de concours CAER et réservés exercent à temps complet pendant toute l'année probatoire, que s'y ajoutent les formations didactiques et disciplinaires et que cette année est marquée par une inspection ? Au-delà, la réflexion sur la pratique professionnelle est au cœur du dossier RAEP qui leur a été demandé pour la réussite au concours, dossier qui a été validé par un jury.

Il nous semble que ce travail supplémentaire ne s'inscrit pas directement dans le cahier des charges de la formation. Également, il semble que ce dispositif, dont le suivi s'effectue uniquement par correspondance, vient se substituer au suivi personnalisé par un formateur conseil, dispositif sans doute plus porteur en termes de conseils afin d'améliorer les compétences professionnelles. Ainsi, permettez-nous de nous interroger sur la pertinence de ce dispositif :

- Ces nouvelles modalités ont-elles été discutées et validées avec et par les corps d'inspection et les autorités académiques, chargées de l'organisation du jury de validation ?
- Qu'advierait-il d'un enseignant ayant satisfait aux exigences d'assiduité tant dans son établissement qu'en formation, ayant obtenu un avis favorable de l'inspecteur mais n'ayant pas satisfait aux exigences de ce travail ?

Nous vous remercions par avance pour l'attention que vous porterez à ce courrier.

Bien cordialement

Le bureau Académique